

2013

CHAPTER 13

An Act to Amend the Employment Standards Act

Assented to June 21, 2013

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 Subsection 8(3) of the Employment Standards Act, chapter E-7.2 of the Acts of New Brunswick, 1982, is amended by striking out “ten days” and substituting “14 days”.

2 Section 36 of the Act is amended

(a) by adding after subsection (1) the following:

36(1.1) An employer may only provide a statement referred to in subsection (1) to an employee electronically if the employer provides to the employee, through the employee’s place of employment, confidential access to the electronic statement.

(b) by repealing subsection (2) and substituting the following:

36(2) An employer shall pay all pay

(a) by cash,

(b) by cheque or bill of exchange, payable on demand, drawn on a bank, credit union, trust company or other institution insured under the *Canada Deposit Insurance Corporation Act* (Canada), or

CHAPITRE 13

Loi modifiant la Loi sur les normes d’emploi

Sanctionnée le 21 juin 2013

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 Le paragraphe 8(3) de la Loi sur les normes d’emploi, chapitre E-7.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1982, est modifié par la suppression de « dix jours » et son remplacement par « quatorze jours ».

2 L’article 36 de la Loi est modifié

a) par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1) :

36(1.1) L’employeur ne peut remettre le bulletin de paie visé au paragraphe (1) sur support électronique que s’il fournit au salarié, au lieu de travail de ce dernier, un accès confidentiel au bulletin de paie électronique.

b) par l’abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

36(2) L’employeur verse les rémunérations :

a) soit en espèces;

b) soit par chèque ou lettre de change payable sur demande, tiré sur une banque, une caisse populaire, une compagnie de fiducie ou tout autre établissement

(c) by deposit into an account of the employee in a bank, credit union, trust company or other institution of the employee's choice that is insured under the *Canada Deposit Insurance Corporation Act* (Canada).

3 Subsection 38.1(1) of the Act is repealed and the following is substituted:

38.1(1) The Director, having knowledge or reason to believe that an employer is insolvent or is on the eve of insolvency, may, if satisfied that pay due and owing an employee of the employer remains and is likely to remain unpaid, issue a certificate in the form prescribed by regulation stating the amount of money that appears to the Director to be due and owing by the employer to the employee.

4 Subsection 44.031(18) of the Act is amended by striking out “ten days” and substituting “14 days”.

5 Section 62 of the Act is amended by adding after subsection (1) the following:

62(1.1) The Director may cause an investigation to be undertaken in subsection (1) by referring the complaint to an Employment Standards Officer under section 64.1.

6 The Act is amended by adding after section 64 the following:

64.1(1) In this section, “prescribed provision” means a provision of this Act or the regulations prescribed by regulation for the purposes of this section. (*disposition prescrite*)

64.1(2) At any point after a complaint is made involving the contravention of a prescribed provision, the Director may refer the complaint to an Employment Standards Officer.

64.1(3) An Employment Standards Officer may issue a notice of non-compliance to a person with respect to the contravention of a prescribed provision

(a) after an investigation of a complaint referred under subsection (2); or

assuré sous le régime de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* (Canada);

c) soit par dépôt à un compte qu'ouvre le salarié auprès d'une banque, d'une caisse populaire, d'une compagnie de fiducie ou de tout autre établissement au choix du salarié, assuré sous le régime de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* (Canada).

3 Le paragraphe 38.1(1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

38.1(1) S'il sait ou a tout lieu de croire que l'employeur est insolvable ou qu'il est sur le seuil de l'insolvenabilité, le Directeur peut, s'il est convaincu que la rémunération que l'employeur doit à son salarié demeure impayée et le demeurera vraisemblablement, délivrer un certificat au moyen de la formule réglementaire indiquant la somme d'argent que doit, selon lui, l'employeur au salarié.

4 Le paragraphe 44.031(18) de la Loi est modifié par la suppression de « dix jours » et son remplacement par « quatorze jours »;

5 L'article 62 de la Loi est modifié par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1) :

62(1.1) Le Directeur peut faire entreprendre une enquête en vertu du paragraphe (1) en déférant la plainte à un agent des normes d'emploi en application de l'article 64.1.

6 La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 64 :

64.1(1) Dans le présent article, « disposition prescrite » s'entend de la disposition de la présente loi ou des règlements prescrits par règlement aux fins d'application du présent article. (*prescribed provision*)

64.1(2) À tout moment après le dépôt d'une plainte mettant en cause la violation d'une disposition prescrite, le Directeur peut déférer la plainte à un agent des normes d'emploi.

64.1(3) L'agent des normes d'emploi peut délivrer un avis de non-conformité à une personne concernant la violation d'une disposition prescrite :

a) soit après une enquête faisant suite à une plainte qui lui est déférée en vertu du paragraphe (2);

(b) after an investigation that is not the result of a complaint.

64.1(4) A person who is issued a notice of non-compliance shall comply with the prescribed provision set out in the notice within 30 days after receiving the notice and if the person fails to comply before the expiry of that time, the Director may impose an administrative penalty on the person in accordance with section 64.2.

64.1(5) A notice of non-compliance issued under paragraph (3)(a) may only be in respect of contraventions occurring within 12 months preceding the date of the complaint.

64.1(6) A notice of non-compliance issued under paragraph (3)(b) may only be in respect of contraventions occurring within 11 months preceding the issuance of the notice.

64.1(7) A notice of non-compliance shall contain the information prescribed by regulation.

64.1(8) A notice of non-compliance is sufficiently served on a person if it is served or delivered in accordance with section 86.

64.1(9) A person who is issued a notice of non-compliance shall not be prosecuted for an offence under this Act in respect of the same incident that gave rise to the issuance of the notice.

64.1(10) A person who is prosecuted for an offence under this Act shall not be issued a notice of non-compliance in respect of the same incident that gave rise to the prosecution.

64.1(11) The Director shall not issue an order under subsection 65(1) in respect of the same incident that gave rise to the issuance of a notice of non-compliance until the 30-day period for complying with the notice has elapsed and the person against whom the notice has been issued has not complied.

Administrative penalties

64.2(1) If a person fails to comply with a notice of non-compliance within the 30-day period referred to in subsection 64.1(4),

(a) the Director may make an order under subsection 65(1) imposing an administrative penalty and in-

b) soit après une enquête ne faisant pas suite à une plainte.

64.1(4) La personne à qui est délivré un avis de non-conformité se conforme à la disposition prescrite y énoncée dans les trente jours de sa réception, à défaut de quoi le Directeur peut lui infliger une amende administrative conformément à l'article 64.2.

64.1(5) L'avis de non-conformité ne peut être délivré en vertu de l'alinéa (3)a que relativement à des violations survenues dans les douze mois qui précèdent la date de la plainte.

64.1(6) L'avis de non-conformité ne peut être délivré en vertu de l'alinéa (3)b que relativement à des violations survenues dans les onze mois qui précèdent la délivrance de l'avis.

64.1(7) L'avis de non-conformité renferme les renseignements réglementaires.

64.1(8) L'avis de non-conformité est valablement signifié à personne, s'il est signifié ou livré conformément à l'article 86.

64.1(9) La personne à qui l'avis de non-conformité est délivré ne peut faire l'objet d'une poursuite pour infraction à la présente loi relativement au même incident qui a donné naissance à la délivrance de l'avis.

64.1(10) L'avis de non-conformité ne peut être délivré à la personne qui a fait l'objet d'une poursuite pour infraction à la présente loi relativement au même incident qui a donné naissance à la poursuite.

64.1(11) Le Directeur ne peut rendre une ordonnance en vertu du paragraphe 65(1) relativement au même incident qui a donné naissance à la délivrance de l'avis de non-conformité que si s'est écoulé le délai de trente jours sans que la personne à qui l'avis a été délivré s'y soit conformée.

Amendes administratives

64.2(1) Si une personne fait défaut de se conformer à l'avis de non-conformité dans le délai de trente jours qu'impartit le paragraphe 64.1(4), le Directeur peut :

a) ou bien rendre une ordonnance en vertu du paragraphe 65(1) infligeant une amende administrative et

cluding the amount of penalty in the stated amount payable under the order, or

(b) if the Director is not satisfied on reasonable grounds that there has been a contravention of the provision of this Act or the regulations set out in the notice, or for any other reason, the Director may decide

- (i) not to make an order under section 65, and
- (ii) to set aside the notice of non-compliance.

64.2(2) The amount of administrative penalty payable for a failing to comply with a notice of non-compliance shall be prescribed by regulation, which amount shall not be less than \$150 and shall not exceed \$900.

64.2(3) For the purpose of determining the amount of an administrative penalty, the Director may treat a contravention relating to more than one person

- (a) as a separate contravention in relation to each affected person; or
- (b) as one contravention in respect of a group of affected persons.

64.2(4) An administrative penalty is payable to the Minister of Finance.

64.2(5) A person who pays an administrative penalty shall be deemed to have contravened the provision of this Act or the regulations in respect of which the notice of non-compliance was issued.

7 Paragraph 65(1)(c) of the Act is amended by adding after subparagraph (iv) the following:

- (iv.1) an administrative penalty;

8 The Act is amended by adding after section 65 the following:

Corporate directors' liability

65.1(1) This section does not apply with respect to corporations that are operated on a not-for-profit basis, including corporations incorporated under section 16 or 18 of the *Companies Act* and corporations that have been

inclusant le montant de l'amende dans le montant déterminé qui est payable au titre de l'ordonnance;

b) ou bien, s'il n'est pas convaincu en se fondant sur des motifs raisonnables qu'il y a eu violation de la disposition de la présente loi ou des règlements énoncée dans l'avis ou pour tout autre motif, décider :

(i) d'une part, de ne pas rendre l'ordonnance que prévoit l'article 65,

(ii) d'autre part, d'annuler l'avis de non-conformité.

64.2(2) Le montant de l'amende administrative exigible pour défaut de conformité à l'avis de non-conformité est fixé par règlement, mais ne peut être inférieur à 150 \$ ou supérieur à 900 \$.

64.2(3) Aux fins de détermination du montant de l'amende administrative, le Directeur peut traiter une violation à l'encontre de plus d'une personne comme constituant :

- a) soit une violation distincte pour chaque personne touchée;
- b) soit une seule violation relative à un groupe de personnes touchées.

64.2(4) L'amende administrative est payable au ministre des Finances.

64.2(5) La personne qui paie l'amende administrative est réputée avoir violé la disposition de la présente loi ou des règlements relativement à laquelle l'avis de non-conformité a été délivré.

7 L'alinéa 65(1)c) de la Loi est modifié par l'adjonction de ce qui suit après le sous-alinéa (iv) :

- (iv.1) à une amende administrative;

8 La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe 65 :

Responsabilité personnelle des administrateurs

65.1(1) Le présent article ne s'applique pas à l'égard des personnes morales qui sont exploitées à but non lucratif, notamment celles qui sont constituées sous le régime des articles 16 ou 18 de la *Loi sur les compagnies*

incorporated in another jurisdiction with objects that are similar to the objects of corporations incorporated under section 16 or 18 of the *Companies Act*.

65.1(2) Despite any other Act and subject to subsection (4), a person who is or was a director of a corporation is jointly and severally liable with the corporation to an employee or former employee of the corporation for

(a) up to six months of wages owing to an employee or former employee that were earned or became due and payable while the person was a director, and

(b) up to 12 months of vacation pay or pay in lieu of vacation owing to an employee or former employee that accrued or became due and payable while the person was a director.

65.1(3) If the Director makes an order requiring an employer that is a corporation to pay a stated amount under subparagraph 65(1)(c)(i), (ii) or (iv.1), the Director may also order a director or former director of the corporation who is liable under subsection (2) to pay all or some of that stated amount.

65.1(4) No order may be made under subparagraph 65(1)(c)(i), (ii) or (iv.1) against a former director of a corporation who is liable under subsection (2) more than two years after the date the former director ceases to be a director of the corporation.

65.1(5) If a director or former director of a corporation complies with an order to pay under subparagraph 65(1)(c)(i), (ii) or (iv.1), nothing in this Act affects any right the director or former director has to bring an action against the corporation or against one or more directors or former directors of the corporation for contribution or indemnification for the amount paid.

9 Section 67 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

et celles qui ont été constituées dans d'autres compétences législatives et dont les objets sont semblables à ceux des personnes morales constituées sous le régime de ces articles.

65.1(2) Par dérogation à toute autre loi et sous réserve du paragraphe (4), la personne qui est ou qui était administrateur d'une personne morale est conjointement et individuellement responsable avec elle envers le salarié ou l'ancien salarié au titre des périodes maximales suivantes :

a) six mois de salaire dû au salarié ou à l'ancien salarié qui a été gagné ou qui est devenu payable pendant que la personne était administrateur;

b) douze mois de congés payés annuels ou d'indemnité compensatrice des congés payés qui sont dus au salarié ou à l'ancien salarié et qui se sont accumulés ou qui sont devenus payables pendant que la personne était administrateur.

65.1(3) S'il rend une ordonnance enjoignant à l'employeur qui est une personne morale de payer une somme déterminée en vertu du sous-alinéa 65(1)c)(i),(ii) ou (iv.1), le Directeur peut aussi, par ordonnance, enjoindre à l'administrateur ou à l'ancien administrateur de celle-ci qui est tenu pour responsable en vertu du paragraphe (2) de payer tout ou partie de cette somme déterminée.

65.1(4) Aucune ordonnance ne peut être rendue en vertu du sous-alinéa 65(1)c)(i), (ii) ou (iv.1) contre tout ancien administrateur de la personne morale tenu pour responsable en vertu du paragraphe (2), si plus de deux ans se sont écoulés depuis la date qu'il a cessé d'en être administrateur.

65.1(5) Si l'administrateur ou l'ancien administrateur de la personne morale se conforme à l'ordonnance rendue en vertu du sous-alinéa 65(1)c)(i), (ii) ou (iv.1), rien dans la présente loi ne porte atteinte à son droit d'intenter contre la personne morale ou contre un ou plusieurs autres de ses administrateurs ou anciens administrateurs une action en contribution ou en indemnisation de la somme payée.

9 L'article 67 de la Loi est modifié

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

Referral of matter to the Board

67(1) A person against whom an order is made by the Director may make a written request to the Director to refer the matter to the Board, within 14 days after the order is served on him or her, and the request shall be accompanied by a deposit in accordance with section 67.1, if applicable.

(b) by adding after subsection (1) the following:

67(1.1) A complainant whose complaint has been acted on and dismissed by the Director may make a written request to the Director to refer the matter to the Board, within 14 days after being advised in writing of the dismissal.

67(1.2) Within ten days after receiving a request under subsection (1) or (1.1), the Director shall

- (a) file with the Board a copy of the order and the complaint, if any,
- (b) forward to the Board the deposit, if any, and
- (c) request that the Board arrange a hearing of the matter.

(c) in subsection (2) by adding “or (1.1)” after “subsection (1);”**(d) by adding after subsection (2) the following:**

67(2.1) If a person makes a request to refer a matter to the Board after the time limit set out in subsection (1) or (1.1), the person shall provide reasons for the delay on the prescribed form, and the Director shall forward the form to the Board.

67(2.2) The Board shall examine any reasons forwarded under subsection (2.1) before determining whether to hold a hearing on the matter that has been referred to it.

10 The Act is amended by adding after section 67 the following:**Renvoi à la Commission**

67(1) La personne contre laquelle le Directeur rend une ordonnance peut, dans les quatorze jours après qu'elle lui a été signifiée, demander par écrit au directeur de déférer l'affaire à la Commission, la demande étant, le cas échéant, accompagnée du dépôt fixé à l'article 67.1.

b) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1) :

67(1.1) Le plaignant dont la plainte a été examinée, puis rejetée par le Directeur peut, dans les quatorze jours qui suivent sa réception de l'avis écrit de rejet, lui demander par écrit de déférer l'affaire à la Commission.

67(1.2) Dans les dix jours de la réception de la demande présentée en vertu du paragraphe (1) ou (1.1), le Directeur :

- a) dépose auprès de la Commission copie de l'ordonnance et de la plainte, le cas échéant;
- b) transmet le dépôt à la Commission, le cas échéant;
- c) demande à la Commission de tenir une audience sur l'affaire.

c) au paragraphe (2), par l'adjonction de « ou (1.1) » après « au paragraphe (1) »;**d) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (2) :**

67(2.1) La personne qui demande au Directeur de déférer l'affaire à la Commission après le délai qu'impartit le paragraphe (1) ou (1.1) motive son retard au moyen de la formule réglementaire, laquelle est transmise par le Directeur à la Commission.

67(2.2) La Commission examine tout motif de retard qui lui est transmis comme le prévoit le paragraphe (2.1) avant de déterminer si elle tiendra une audience sur l'affaire qui lui a été déférée.

10 La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 67 :

Deposit required for referral

67.1(1) A person requesting a referral to the Board with respect to an order made under paragraph 65(1)(c) shall provide a deposit at the time of making the request, in an amount equal to the amount payable by the person under the order, up to a maximum of \$2,000.

67.1(2) Before the Board hears the matter, a person who has provided a deposit may acknowledge being indebted to an employee in the amount stated in the order and authorize the Board to apply the deposit to the amount owing to the employee to whom the person is indebted, and if there remains a surplus of funds after the deposit is applied, the Board shall apply the surplus to the amount of administrative penalty owing to the Minister of Finance stated in the order, if applicable.

67.1(3) An acknowledgement and authorization referred to in subsection (2) shall be made in a form provided by the Director.

67.1(4) If after hearing and considering the matter the Board finds that a person who has provided a deposit is indebted to an employee for unpaid wages, pay or other payments, the Board shall apply the deposit to the amount owing to the employee, and if funds remain after the deposit is applied to that amount, the Board shall apply the remaining funds to the amount of administrative penalty owing to the Minister of Finance, if applicable, and after this the Board shall return any surplus funds to the person who has provided the deposit.

67.1(5) If after hearing and considering the matter the Board finds that a person who has provided a deposit is not indebted to an employee for unpaid wages, pay or other payments, the Board shall return the deposited funds to the person.

67.1(6) A deposit under subsection (1) is payable to the Board and shall be held by the Board until disposed of by the Board under subsection (2), (4) or (5).

67.1(7) A deposit applied to the amount owing under an order discharges the person who has provided the deposit only to the extent of the amount applied.

11 Subsection 68(1) of the Act is repealed and the following is substituted:

Dépôt exigé dans le cas d'un renvoi

67.1(1) La personne qui présente une demande que l'ordonnance rendue en vertu de l'alinéa 65(1)c) soit déferée à la Commission accompagne sa demande d'un dépôt d'un montant égal au montant qu'elle doit payer au titre de l'ordonnance, jusqu'à concurrence de 2 000 \$.

67.1(2) Avant que la Commission n'instruise l'affaire, la personne qui a versé un dépôt peut reconnaître sa dette envers le salarié pour le montant déterminé dans l'ordonnance et autoriser la Commission à affecter le dépôt au montant dû à ce salarié et, le cas échéant, à affecter le reliquat au montant de l'amende administrative qui est déterminé dans l'ordonnance et qui est dû au ministre des Finances.

67.1(3) La reconnaissance et l'autorisation que prévoit le paragraphe (2) sont établies au moyen de la formule que fournit le Directeur.

67.1(4) Si, après avoir entendu et examiné l'affaire, elle constate que la personne qui a versé le dépôt a une dette de salaire, de rémunération ou d'autres paiements envers le salarié, la Commission affecte d'abord le dépôt au montant qui est dû au salarié, puis, le cas échéant, elle affecte en priorité le reliquat au montant de l'amende administrative qui est dû au ministre des Finances et, enfin, s'il reste encore une somme, elle la remet à la personne qui a versé le dépôt.

67.1(5) Si, après avoir entendu et examiné l'affaire, elle constate que la personne qui a versé le dépôt n'a pas de dette de salaire, de rémunération ou d'autres paiements envers le salarié, la Commission remet le dépôt à cette personne.

67.1(6) Le dépôt que prévoit le paragraphe (1) est payable à la Commission, laquelle le conserve jusqu'à ce qu'elle en dispose conformément au paragraphe (2), (4) ou (5).

67.1(7) Le dépôt affecté au montant dû en vertu d'une ordonnance ne libère la personne qui a versé le dépôt qu'à l'égard du montant affecté.

11 Le paragraphe 68(1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

68(1) Subject to subsection 67(2.2) and section 67.1, if a matter is referred to the Board under section 8 or 44.031 or subsection 67(1) or (1.1), the Board shall hear the matter as soon as it can conveniently be arranged.

12 Section 85 of the Act is amended by adding after paragraph (c) the following:

- (c.1) prescribing provisions of this Act or the regulations for which a notice of non-compliance may be issued in respect of a contravention;
- (c.2) respecting the establishment of administrative penalties;
- (c.3) prescribing the amount payable for an administrative penalty in respect of a contravention, which may vary according to whether it is a first, second or third contravention;
- (c.4) prescribing the period of time without a contravention of the same provision of this Act or the regulations after which a subsequent contravention is deemed to be a first contravention;
- (c.5) prescribing the information to be contained in a notice of non-compliance;
- (c.6) respecting the payment of an administrative penalty;

13 This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.

68(1) Sous réserve du paragraphe 67(2.2) et de l'article 67.1, lorsqu'une affaire lui est déférée en vertu de l'article 8 ou 44.031 ou du paragraphe 67(1) ou (1.1), la Commission l'instruit dès que les dispositions à cet effet peuvent être prises.

12 L'article 85 de la Loi est modifié par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa c) :

- c.1) préciser les dispositions de la présente loi ou des règlements relativement auxquelles l'avis de non-conformité peut être délivré à l'égard d'une violation;
- c.2) prévoir la création d'amendes administratives;
- c.3) fixer le montant d'une amende administrative afférente à une violation, lequel peut varier selon qu'il s'agit d'une première, d'une deuxième ou d'une troisième violation;
- c.4) fixer la période sans violation de la même disposition de la présente loi ou des règlements après laquelle une récidive est réputée constituer une première violation;
- c.5) préciser les renseignements que doit renfermer l'avis de non-conformité;
- c.6) prévoir des mesures portant sur le paiement des amendes administratives;

13 La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.